

PALESTINE/ISRAËL

- **PSE-02:** Marwan Barghouti
- **PSE-05:** Ahmad Sa'adat
- **PSE-COLL-01:** 23 parlementaires



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine / Israël

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session (Nusa Dua, 24 mars 2022)¹



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien (CLP) démocratiquement élu, dans la circonscription de Ramallah, en Cisjordanie, depuis janvier 1996, et très connu, d'après plusieurs sources, pour défendre une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Bien qu'en détention, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation des autorités israéliennes, celui-ci parvient à la conclusion que

¹ La délégation israélienne a exprimé des réserves au sujet de la décision

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont Membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : - audition des plaignants palestiniens à la 162^e session du Comité (octobre 2020) et audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre du Président du Conseil national palestinien (octobre 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre adressée au Président du Conseil national palestinien (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2021

« les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable », et que, par conséquent, sa culpabilité n'a pas été établie.

M. Foreman indique dans son rapport que ces violations ont débuté dès l'arrestation et le transfert illégal de M. Barghouti en Israël, au mépris des accords d'Oslo et de la quatrième convention de Genève. D'après le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant les interrogatoires n'ont jamais été examinées. Concernant le déroulement du procès, l'observateur de procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, qui étaient tous Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti ni apporté la moindre preuve de son implication dans les actes dont il était accusé. Bien au contraire, certains d'entre eux étaient revenus sur leurs « aveux », affirmant qu'ils leur avaient été extorqués sous la contrainte, d'autres déclarant qu'on les avait forcés à signer des documents rédigés en hébreu qu'ils n'avaient pas compris, d'autres encore saisissant l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, la Cour aurait accepté en tant que témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que l'intéressé avait refusé de signer. Dans son rapport, M. Foreman a relevé également que, lors des premières audiences, le public présent dans la salle était hostile à M. Barghouti qui avait été traité de « meurtrier » et de « terroriste ».

D'après l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre son client reposaient entièrement sur des rapports classifiés auxquels il n'avait pas eu accès et les questions qui lui avaient été posées ne portaient que sur des documents saisis dans les bureaux de l'Autorité nationale palestinienne, à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah de Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de

telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

Pendant les premières années de sa détention, plusieurs membres de la Knesset ont appelé à la libération de M. Barghouti, notamment le député Amir Peretz, qui avait déclaré, en mars 2008, que M. Barghouti pouvait être un élément clé pour parvenir à la stabilité et reconnaître la responsabilité de l'ANP, et de M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des questions relatives aux minorités, M. Avishai Braverman, avait également plaidé en faveur de la libération de M. Barghouti.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, à laquelle se sont joints plus de 1 000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes faisaient subir aux détenus palestiniens. Si l'administration pénitentiaire israélienne a accepté d'accéder à certaines demandes des détenus, notamment l'augmentation du nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cette demande n'avait pas été satisfaite.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens, en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur les situations de M. Marwan Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment sur leur droit de recevoir des visites,

lequel a été sévèrement restreint en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également eu connaissance des difficultés particulières auxquelles se heurtaient les membres de la famille de détenus pour rendre visite à leurs proches, à savoir obtenir une confirmation du CICR, l'autorisation d'entrer sur le territoire israélien et le long trajet à parcourir jusqu'aux établissements pénitentiaires. Lors de l'audience d'octobre 2020, les requérants ont également fait état de conditions de détention désastreuses dans les prisons israéliennes, notamment de la surpopulation. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont apporté aucun élément de réponse sur les conditions de détention de M. Barghouti, notamment sur son droit de recevoir des visites. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition lors de sa session tenue pendant la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022 afin de discuter du cas de M. Barghouti et de reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste, au terme d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, « rien ne justifiait de modifier leur position sur ce cas examiné par le Comité ni sur un quelconque autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens. »

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 10 mars 2022 ; *regrette* toutefois que la délégation israélienne à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022) n'ait pas rencontré les membres du Comité ; *note néanmoins* qu'elle a engagé un dialogue constructif avec le Secrétaire général de l'UIP sur la question examinée ; *réaffirme* que le dialogue et le débat sont au cœur des travaux du Comité qui s'emploie à rapprocher des points de vue opposés et, ce faisant, favorise des solutions appropriées dans les cas dont il est saisi ;
2. *réaffirme* son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils ont commises devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; *rappelle* que M. Barghouti était un membre en exercice du Conseil législatif palestinien lorsque des accusations de terrorisme ont été portées contre lui ; à cet égard, *fait siens* les arguments juridiques rigoureux développés par M. Foreman dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités israéliennes, arguments selon lesquels le procès de M. Barghouti ne répondait pas aux normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter ; et *rappelle*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré vers Israël en violation des accords d'Oslo et de la quatrième Convention de Genève, ce qui avait conduit l'UIP à demander instamment aux autorités israéliennes de remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes afin qu'il soit poursuivi et jugé par celles-ci, conformément au droit international et aux normes internationales applicables en matière de procès équitable ;
3. *regrette profondément* que les autorités israéliennes aient laissé sans réponses les demandes soumises de longue date par le Comité de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ; et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes prendront en considération sa nouvelle demande en ce sens et autoriseront enfin le Comité à rencontrer M. Barghouti ;
4. *rappelle* que les appels en faveur de la libération de M. Barghouti lancés aux autorités israéliennes par le Comité, mais aussi en Israël, notamment par des membres de la Knesset, trouvent leur origine dans les nombreuses violations des droits de l'intéressé lors de son arrestation, de son inculpation et de son procès ; et *renvoie* aux déclarations faites en 2008 par M. Amir Perez à cet égard et aux articles publiés en 2003 dans certains journaux indiquant que le Gouvernement israélien était tenté de négocier la libération de M. Barghouti dans le cadre d'un programme d'échange de prisonniers, qui n'a en définitive pas été respecté ;
5. *réaffirme avec une vive inquiétude* que M. Barghouti n'a apparemment pas pu recevoir de visites pendant trois ans sous prétexte qu'il aurait participé à la grève de la faim de masse de

2017 et qu'il n'a pu rencontrer son épouse qu'à deux reprises en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ; *renvoie* fermement à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies, dont il découle que le droit de M. Barghouti de recevoir des visites ne doit pas donner lieu à des décisions arbitraires d'autorisation ou de refus ; *prie* les autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que M. Barghouti bénéficie du droit de recevoir la visite de membres de sa famille, conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et *souhaite* être informé de ses conditions actuelles de détention, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites reçues et son accès à des soins médicaux ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020) ¹



Des partisans palestiniens du Front Populaire de libération de la Palestine (FPLP) participent à une manifestation devant les bureaux du PNUD pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat, dirigeant du FPLP, à Gaza, le 29 juillet 2015. MAJDI FATHI/NurPhoto/Nurphoto via l'AFP

PSE-05 - Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont Membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : Section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition des plaignants palestiniens
(octobre 2020)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

1

La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli les informations suivantes sur la situation des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes :

- Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) serait le point de contact principal entre les autorités israéliennes et les familles des détenus et la seule organisation internationale autorisée à effectuer des visites dans les prisons israéliennes. En raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq et les appels téléphoniques seraient interdits. Les gardiens peuvent toutefois autoriser un détenu à passer un appel téléphonique en cas d'urgence. Néanmoins, il semble que cela ne soit pas systématique, cette autorisation étant, selon les plaignants, accordée ou refusée de manière arbitraire par les gardiens ;
- D'après les plaignants, les détenus ne peuvent recevoir la visite que de leur conjoint et de parents au premier degré (enfants, parents et frères et sœurs). Avant toute visite, la famille devait recevoir une confirmation du CICR et obtenir un permis d'entrée en Israël. Les visites duraient 45 minutes et avaient lieu au parloir où les détenus et leur famille communiquaient par téléphone derrière une vitre de séparation. Les plaignants ont ajouté que la préparation d'une visite était un processus de longue haleine. Il fallait près de huit heures pour faire le voyage aller-retour compte tenu du lieu de résidence de la famille, de l'endroit où se trouvait la prison et du nombre de postes de contrôle à traverser. Les plaignants ont également dit que ces conditions étaient valables aussi pour d'autres détenus mais étaient encore plus compliquées pour les détenus originaires de Gaza. Selon eux, les autorités israéliennes faisaient exprès d'envoyer les détenus dans des prisons situées loin de chez eux, de sorte qu'il était difficile à leur famille de leur rendre visite ;
- D'après les plaignants, les conditions de détention dans les prisons israéliennes étaient épouvantables. Ils ont fait état de bâtiments vétustes, infestés de puces et de moustiques et surpeuplés, et de mauvaises conditions d'hygiène. Les détenus ne seraient pas autorisés à avoir un ventilateur en période de forte chaleur. De même, quand il fait froid, ils ne disposeraient pas de chauffage central. Les plaignants ont affirmé que les détenus étaient constamment transférés d'une prison à l'autre ou conduits de la prison à un centre d'investigation ou au tribunal, de sorte qu'ils passaient plusieurs heures menottés à l'intérieur d'un véhicule en compagnie de gardiens agressifs et durs. Les plaignants ont également affirmé qu'il y avait des pénuries de vêtements dans les prisons et que les détenus n'avaient droit à une nouvelle chemise que tous les trois mois. Ils devaient d'abord signaler leurs besoins au gardien et attendre que celui-ci donne son accord. Une fois la demande approuvée, les détenus devaient attendre la visite de membres de leur famille pour les informer de leurs besoins. La chemise pouvait alors être apportée à la prochaine visite de la famille. Les plaignants ont également indiqué que tous les prisonniers étaient détenus ensemble, quel que soit leur âge, y compris les enfants et les jeunes adultes. Ceux qui souffraient de graves maladies comme le

cancer ou le diabète étaient, selon eux, privés de tous soins médicaux appropriés. Les plaignants ont aussi dénoncé le recours abusif d'Israël à la détention administrative.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 octobre 2020 ; *regrette vivement*, toutefois, l'absence d'informations sur les conditions de détention de M. Sa'adat ;
2. *réaffirme avec force* sa position de longue date selon laquelle l'enlèvement et le transfert de M. Sa'adat vers Israël n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités de Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ; *déplore* son maintien en détention depuis plus de 14 ans à la suite d'un procès politiquement motivé ; et *appelle de nouveau*, par conséquent, les autorités israéliennes à le libérer sans attendre ;
3. *est profondément préoccupé* par les conditions de détention dans les prisons israéliennes telles que décrites par les plaignants, notamment le surpeuplement et l'état de vétusté des bâtiments ; *est préoccupé également* par l'interdiction des appels téléphoniques et les pratiques arbitraires des gardiens à cet égard ; et *prie instamment* les autorités israéliennes, compte tenu de la pandémie de Covid-19 et des restrictions en matière de visites qui en découlent, de permettre aux détenus d'appeler leurs proches parents ;
4. *réitère son souhait de longue date* de se voir accorder la permission de rendre visite à M. Sa'adat ; et *prie instamment* les autorités israéliennes d'examiner sérieusement cette demande ;
5. *se demande* pourquoi les autorités israéliennes ont décidé de ramener le nombre de visites à une par mois au lieu de deux comme c'était le cas jusqu'en 2017 ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur les raisons motivant cette décision ; *note également* qu'en raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq ; *déplore* le fait que les prisonniers palestiniens se voient contraints d'avoir recours à des grèves de la faim pour que leurs demandes soient entendues et qu'il y soit donné suite ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations à jour sur les conditions de détention actuelles de M. Sa'adat ;
6. *souligne* que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que la Knesset peut et devrait exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers palestiniens et ainsi faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction et placées sous le contrôle effectif d'Israël jouissent pleinement des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souhaite* savoir si la Knesset et ses différents membres sont autorisés à procéder à des visites impromptues dans les prisons et, si tel est le cas, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Les parlementaires du Hamas Ahmed Attoun (à droite), Mohammed Totah (deuxième à partir de la droite) et Khaled Abu Arafa (à gauche) devant les bureaux de la Croix-Rouge internationale où ils vivent depuis 162 jours par crainte de leur expulsion par les autorités d'Israël, le 9 décembre 2010. AFP Photo/Marco Longari

Parlementaires en détention administrative :

PSE-57 - Hasan Yousef

PSE-82 – Khalida Jarrar

Parlementaires ayant été en détention administrative :

PSE-29 - Ahmad Attoun

PSE-32 - Basim Al-Zarrer

PSE-47 - Hatem Qfeisheh

PSE-61 - Mohammad Jamal Natsheh

PSE-62 - Abdul Jaber Fuqaha

PSE-63 - Nizar Ramadan

PSE-64 - Mohammad Maher Bader

PSE-65 - Azam Salhab

PSE-75 - Nayef Rjoub

PSE-84 - Ibrahim Dahbour

PSE-85 - Ahmad Mubarak

PSE-86 - Omar Abdul Razeq Matar

PSE-87 - Mohammad Ismail Al-Tal

PSE-89 - Khaled Tafesh

PSE-90 - Anwar Al Zaboun

Parlementaire qui ferait actuellement l'objet de poursuites pénales :

PSE-103 - Naser Abd Al Jawad

Cas PSE-COLL-01

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont membres de l'UIP

Victimes : 23 parlementaires appartenant à la majorité, dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2014

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (octobre et janvier 2018, septembre 2017)
- Communication du plaignant (octobre 2018)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

Parlementaires qui auraient fait l'objet de poursuites pénales au cours de ces dernières années :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-78 - Husni Al Borini
PSE-79 - Riyadh Radad
PSE-80 - Abdul Rahman Zaidan

Parlementaires qui se sont vus retirer leur permis de séjour à Jérusalem :

PSE-28 - Muhammad Abu-Tair
PSE-29 - Ahmad Attoun
PSE-30 - Muhammad Totah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

Initialement, le cas concernait des parlementaires arrêtés mi-2006 par les forces de défense israéliennes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem, et transférés dans des prisons israéliennes. Tous les parlementaires de la plateforme électorale Changement et réforme (Hamas) avaient été élus en janvier 2006. Le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé la décision de les remettre en liberté et a ordonné leur maintien en détention dans l'attente de leur jugement. Ils ont tous été accusés d'appartenir à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, d'avoir agi au nom de cette organisation et de lui avoir rendu des services. La plupart ont été condamnés à des peines d'environ 40 mois d'emprisonnement et ont depuis été remis en liberté après avoir purgé leur peine. Au cours des années qui ont suivi, plusieurs d'entre eux ont été de nouveau arrêtés. La plupart ont été placés en détention administrative et certains ont fait l'objet de poursuites pénales. Actuellement, deux membres du Conseil législatif palestinien, à savoir M. Hasan Yousef et Mme Khalida Jarrar, sont en détention administrative et un autre parlementaire, M. Naser Abd Al Jawad, ferait l'objet de poursuites pénales.

M. Ahmad Attoun, qui a été libéré en février 2009, et MM. Muhammad Abu-Tair et Muhammad Totah, tous deux libérés en 2010, se sont vu retirer leur permis de séjour à Jérusalem et sont sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le chef de la délégation de la Knesset de sa dernière lettre ; *regrette* toutefois qu'elle ne traite pas directement des préoccupations soulevées par les cas ; *regrette par conséquent* d'autant plus que le chef de la délégation n'ait pas pu rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée ;
2. *note* que seuls deux membres du Conseil législatif palestinien sont en détention administrative, contre 10 lorsqu'il a rendu sa précédente décision sur ce cas en octobre 2017 ; *considère* toutefois qu'il ressort de l'historique du cas examiné que, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du Conseil législatif palestinien ne sont pas à l'abri de nouvelles arrestations et peuvent être placés en détention administrative à tout moment pour une durée indéterminée, comme le montrent les prolongations répétées de la détention des deux membres du Conseil législatif palestinien ;
3. *demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que les placements en détention administrative reposent souvent sur des preuves confidentielles, comme le reconnaissent les autorités israéliennes ; *croit comprendre* que les normes applicables et la jurisprudence de la

Cour suprême prévoient des garanties contre l'utilisation abusive de ce type de détention ; *souligne* néanmoins que les choses sont très différentes dans la pratique en raison essentiellement de l'absence de possibilité effective pour les détenus de se défendre eux-mêmes, ce qui ouvre la voie à des traitements arbitraires ;

4. *souligne* que les mécanismes et les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies n'ont eu de cesse d'exprimer leur vive préoccupation quant à l'utilisation généralisée de la détention administrative par les autorités israéliennes, notamment tout dernièrement le Conseil des droits de l'homme dans une résolution de mars 2018 ; *souligne également* que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux autorités israéliennes dans ses observations finales de 2014 sur la situation en Israël, de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation de preuves secrètes dans les procédures administratives, tout en veillant à ce que les personnes visées par une ordonnance de placement en détention administrative soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté ;
5. *appelle par conséquent une fois de plus* les autorités israéliennes à mettre fin à la pratique de la détention administrative et à utiliser la procédure pénale de droit commun pour justifier la détention;
6. *note* l'absence totale d'information sur les raisons pour lesquelles M. Naser Abd Al Jawad a été détenu, apparemment en application de la procédure pénale de droit commun ; *souhaite* recevoir des renseignements des autorités israéliennes sur les faits qui lui sont reprochés et le fondement juridique de son arrestation, sur le fait de savoir si des accusations ont été portées contre lui et, dans l'affirmative, si un procès est en cours, ainsi que des informations sur ses conditions de détention ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.